

MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LES
NOTIFICATIONS,
LES CONSULTATIONS, LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
ET LA SURVEILLANCE

*adopté le 28 novembre 1979
(L/4907)*

1. Les PARTIES CONTRACTANTES réaffirment leur adhésion au mécanisme fondamental de l'Accord général relatif aux différends, qui se fonde sur les articles XXII et XXIII de l'Accord¹. Afin d'améliorer et d'affiner le mécanisme du GATT, les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de ce qui suit:

Notifications

2. Les parties contractantes réaffirment leur engagement de respecter les obligations existantes au titre de l'Accord général en matière de publication et de notification.

3. Les parties contractantes s'engagent en outre, dans toute la mesure du possible, à notifier aux PARTIES CONTRACTANTES l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient l'application de l'Accord général, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait aucunement les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant de l'Accord général. Les parties contractantes devraient s'efforcer de notifier les mesures en question avant leur mise en application. Dans d'autres cas, où une notification préalable n'aura pas été possible, les mesures devraient être notifiées *a posteriori* dans les moindres délais. Les parties contractantes qui auront des raisons de penser qu'une autre partie contractante a pris de telles mesures commerciales pourront chercher à se renseigner au sujet de ces mesures, sur le plan bilatéral, en s'adressant à la partie contractante concernée.

¹Il est noté que l'article XXV peut également, ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES l'ont reconnu, entre autres, lorsqu'elles ont adopté le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les difficultés particulières relatives au commerce des produits de base (L/930), ouvrir une voie appropriée pour des consultations et pour le règlement des différends dans certaines circonstances.

Consultations

4. Les parties contractantes réaffirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les parties contractantes. A cet égard, elles s'engagent à répondre dans les moindres délais aux demandes de consultations et à s'efforcer de mener ces consultations à bien rapidement, afin d'arriver à des conclusions mutuellement satisfaisantes. Toute demande de consultations devrait être motivée.

5. Au cours des consultations, les parties contractantes devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et aux intérêts particuliers des parties contractantes peu développées.

6. Les parties contractantes devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 1, avant de recourir aux dispositions du paragraphe 2 dudit article.

Règlement des différends

7. Les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues que la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends, qui est décrite dans l'annexe, devrait être maintenue dans l'avenir, avec les améliorations énoncées ci-après. Elles reconnaissent que le fonctionnement efficace du système dépend de leur volonté de se conformer au présent mémorandum d'accord. Les PARTIES CONTRACTANTES réaffirment que la pratique habituelle comprend les procédures de règlement des différends entre pays développés et pays peu développés que les PARTIES CONTRACTANTES ont adoptées en 1966¹, et que ces procédures restent accessibles aux parties contractantes peu développées qui désirent y recourir.

8. Si un différend n'est pas réglé par voie de consultations, les parties contractantes concernées pourront demander à un organisme ou à une personne appropriés de prêter leurs bons offices en vue de concilier les divergences subsistant entre les parties. Si le différend non réglé est un différend à l'occasion duquel une partie contractante peu développée a déposé un recours à l'encontre d'une partie contractante développée, la partie contractante peu développée pourra faire appel aux bons offices du Directeur général qui, dans l'exercice de ses fonctions, pourra consulter le Président des PARTIES CONTRACTANTES et le Président du Conseil.

1

invitée à indiquer au Directeur général, au début de chaque année, le nom d'une ou de deux personnes qui seraient disponibles pour cette tâche¹.

14. Les membres des groupes spéciaux en feraient partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements ne leur donneraient donc pas d'instructions et ne chercheraient pas à les influencer en tant que personnes privées en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience².

15. Toute partie contractante ayant un intérêt substantiel dans une question dont un groupe spécial est saisi, et qui en aura donné notification au Conseil, devrait avoir la possibilité de se faire entendre par le groupe. Chaque groupe spécial devrait avoir le droit de demander à toute personne privée ou à tout organisme qu'il jugerait approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne privée ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Etat, il en informera le gouvernement de cet Etat. Les parties contractantes devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne devraient pas être divulgués sans l'autorisation formelle de la partie

les justifications de ses constatations et recommandations. Lorsqu'un règlement bilatéral sera intervenu, le groupe spécial pourra, dans son rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

18. Pour encourager l'élaboration, entre les parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d'abord soumettre aux parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux PARTIES CONTRACTANTES.

19. Si une solution mutuellement satisfaisante est élaborée par les parties à un différend dont un groupe spécial est saisi, toute partie contractante intéressée à la question aura le droit de s'enquérir de cette solution et de recevoir des renseignements appropriés à son sujet, dans la mesure où il s'agira de questions commerciales.

20. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas¹. Toutefois, ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations sans retard indu, en tenant compte de l'obligation pour les PARTIES CONTRACTANTES d'assurer un prompt règlement. Dans les cas d'urgence, le groupe spécial serait appelé à déposer ses constatations dans un délai qui serait normalement de trois mois à compter du jour où le groupe aurait été institué.

21. Les PARTIES CONTRACTANTES devraient examiner dans les moindres délais les rapports des groupes spéciaux et des groupes de travail. Elles devraient donner la suite appropriée aux rapports des groupes spéciaux et des groupes de travail dans un délai raisonnable. S'il s'agit d'un recours déposé par une partie contractante peu développée, cette suite devrait être décidée lors d'une réunion convoquée au besoin à cet effet. En pareil cas, lorsqu'elles étudieront la suite à donner, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront compte, non seulement des échanges commerciaux visés par les mesures faisant l'objet du recours, mais aussi de leur incidence sur l'économie des parties contractantes peu développées qui seraient concernées.

22.

Surveillance

24. Les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de procéder à un examen régulier et systématique de l'évolution du système de commerce international. Une attention particulière serait accordée aux faits nouveaux qui auraient une incidence sur les droits et obligations découlant de l'Accord général, aux questions qui affecteraient les intérêts des parties contractantes peu développées, aux mesures commerciales notifiées conformément au présent mémorandum d'accord, et aux mesures qui auraient fait l'objet des procédures de consultation, de conciliation ou de règlement des différends énoncées dans le présent mémorandum d'accord.

Assistance technique

25. Les services d'assistance technique du secrétariat du GATT, si une partie

en vue de recommander des solutions appropriées, et des délais pour l'accomplissement des différentes parties de cette procédure.

3. La fonction des groupes spéciaux est normalement d'examiner les faits de la cause et l'applicabilité des dispositions de l'Accord général, et d'arriver à une appréciation objective de ces éléments. A cet égard, ils ont des consultations régulières avec les parties au différend et leur donnent des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante. Les groupes spéciaux tiennent compte de manière appropriée des intérêts particuliers des pays en voie de développement. Lorsque les parties n'arrivent pas à élaborer un règlement mutuellement satisfaisant, les groupes spéciaux aident normalement les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2.

4. Avant de déposer un recours, les parties contractantes pèsent attentivement l'utilité d'une action engagée au titre des dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2. Les affaires portées devant les PARTIES CONTRACTANTES au titre de ces dispositions ont, sauf rares exceptions, été réglées de façon satisfaisante. Le but des PARTIES CONTRACTANTES est toujours d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties est nettement préférable. En l'absence d'une solution convenue entre les parties, les PARTIES CONTRACTANTES ont habituellement pour objectif premier d'obtenir la levée des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec l'Accord général. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si la levée immédiate de la mesure en cause est matériellement impossible, et qu'à titre temporaire en attendant la levée des mesures incompatibles avec l'Accord général. Le dernier recours que l'article XXIII ouvre au pays qui se prévaut de cette procédure est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre partie contractante, sous réserve que les PARTIES CONTRACTANTES l'y autorisent. Une telle suite a rarement été envisagée et, parmi les affaires

annulé ou compromis des avantages résultant pour elle de l'Accord général, elle serait appelée à présenter une justification détaillée.

6.

délai raisonnable avant leur communication aux PARTIES CONTRACTANTES.

- viii) Conformément à leurs mandats établis par les PARTIES CONTRACTANTES, les groupes spéciaux se prononcent sur le point

de savoir si la mesure examinée contrevient à certaines règles de l'Accord général. Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES leur en font la demande, ils formulent également des projets de recommandations à l'intention des parties. Il arrive aussi que des groupes spéciaux soient invités à donner un avis technique sur un aspect précis de la question (par exemple sur les modalités d'un retrait ou d'une suspension, eu égard au volume d'échanges en cause). Les avis exprimés par les membres des groupes spéciaux sont anonymes, et les délibérations des groupes sont secrètes.

- ix) Les PARTIES CONTRACTANTES n'ont jamais fixé de délais précis pour les différentes étapes de la procédure, probablement parce que les questions soumises aux groupes spéciaux diffèrent quant à leur complexité et à leur urgence, mais, dans la plupart des cas, les travaux des groupes spéciaux se sont achevés dans un délai raisonnable, allant de trois à neuf mois.

La décision adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES en 1966, mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, disposait, en son paragraphe 7, que le groupe spécial devait présenter son rapport dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la question lui avait été soumise.